

PROCES VERBAL - COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 22 octobre 2025	
Nbre conseillers : 19	En exercice : 19
Présents : 15	Absents : 4
Votants : 16	Représentés : 1

Séance du : **28 octobre 2025**

Le Conseil Municipal de la commune de Laroque, dûment convoqué, s'est réuni en **séance ordinaire** à la Mairie, sous la présidence de Mr CIRIBINO Pierrick, Maire.

Etaient présents : CIRIBINO Pierrick, AGRANIER Mary-José, ABRY Christine, TRICOU Julien, BACH Olivier, BOURGOIN Françoise, RUIZ Renée, RICO Jean-Christophe, DURAND Anne, ANXIONNAT Elisabeth, NAJAS Chantal, PERON Quentin, CLET Jérémy, CAUMON Simone, COSME Alain

Absents représentés : BESSIERE Henri (procuration à AGRANIER Mary-José),

Absents : BRAGER Thierry, PRUNIER Victor, RICOME Géralde,

Secrétaire de séance : Madame AGRANIER Mary-José.

Pierrick CIRIBINO ouvre la séance et procède à l'appel nominal des membres. Il constate que les conditions de quorum sont remplies et il rappelle que le compte rendu de la précédente réunion du conseil municipal (27 mai 2025) a été envoyé par courriel à chacun des membres. Après un tour de table, ce compte rendu est approuvé à l'unanimité. Les membres présents ont signé.

Nomination de la secrétaire de séance : Mary-José AGRANIER.

L'assemblée peut valablement délibérer.

Avant l'ouverture de la séance, Pierrick CIRIBINO demande le rajout d'un sujet à l'ordre du jour de ce soir, qui ne peut pas attendre une prochaine réunion et qui doit être traité rapidement :

- Convention d'adhésion médecine préventive 2026-2028

Approbation à l'unanimité.

Compte-rendu des décisions du Maire :

Décision N°2025-046 : Pierrick CIRIBINO, indique au conseil municipal que dans le cadre du projet de mise en sécurité de la cheminée de l'ancienne filature, le coût prévisionnel des travaux s'élève à 6 000,00 € HT.

Il sollicite auprès des organismes les plus hautes subventions possibles.

Institution	Dispositif	Taux	Montant
DRAC		40 %	2 400,00 €
Conseil Départemental		40 %	2 400,00 €
Commune		20 %	1 200,00 €

Le conseil municipal est informé de la présente décision dès la prochaine séance.

La présente décision est inscrite au Registre des Décisions de la ville, transmise à M. le Préfet de l'Hérault, publiée sur le panneau d'affichage d'entrée de l'Hôtel de ville et adressée aux organismes sollicités.

PERSONNEL COMMUNAL :

RIFSEEP filière police (après avis du CST)

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 22 septembre 2025,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le

précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT). Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale. Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence...),
- de préciser la date d'effet.

I. L'architecture actuelle du régime indemnitaire de la filière police municipale

Le régime indemnitaire de la filière est composé actuellement :

- de l'indemnité spéciale de fonctions (ISMF) assise sur le traitement (20 %, 30%, 25 % au maximum respectivement pour la catégorie C, B et A).
- de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour la catégorie C.

Le régime indemnitaire de la filière police municipale ne résulte pas de l'application du principe de parité avec la fonction publique de l'Etat mais de dispositions réglementaires spécifiques prises sur le fondement de l'article L. 714-10 du CGFP.

II. La nouvelle architecture du régime indemnitaire de la filière police municipale : une architecture en deux parts

La nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) comprend :

- Une part fixe liée à l'appartenance à un cadre d'emplois de la filière police municipale ;
- Une part variable en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel.

Il revient à l'organe délibérant de fixer :

- Le taux individuel de la part fixe pour chaque cadre d'emplois déterminé en pourcentage du traitement indiciaire de l'agent ;
- Les critères d'appréciation de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour l'attribution de la part variable ;

III. Les modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire

a. Plafonds pour les parts fixe et variable

La compétence de l'organe délibérant s'exerce dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
Agents de police municipale	30%	5000€

b. Périodicité de versement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement. La part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant avec, le cas échéant, un complément annuel sans que la somme des versements n'excède ce même plafond.

c. Règles de cumul

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des IHTS et heures complémentaires ;
- De l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- De l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- Des indemnités d'astreinte, d'intervention et de permanence ;
- De l'indemnité complémentaire pour élections.

L'ISFE est également cumulable avec le versement de la NBI à laquelle sont éligibles les agents qui sont responsables d'un service municipal de police ou affectés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville.

d. Dispositif de sauvegarde

Lors de la première application de l'ISFE, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire, part variable comprise, est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % et dans la limite du plafond de la part variable défini réglementairement. Pour autant, le cumul sur l'année de la part variable versée mensuellement, du complément annuel de la part variable et de la majoration mensuelle de la part variable au titre de la clause de sauvegarde ne doit pas excéder le plafond réglementaire de la part variable pour le cadre d'emplois considéré.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Article 1er : INSTITUER la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et de l'engagement (ISFE) au bénéfice des cadres d'emploi de la filière police municipale.

Article 2 : INSTAURER une ISFE en deux parts au profit des cadres d'emplois suivants :
- Cadre d'emplois des agents de police municipale

Article 3 : DÉTERMINER la part fixe de l'IFSE dans la limite du taux suivant :

CADRES EMPLOIS	POURCENTAGE DU MONTANT DU TRAITEMENT
Agent de police municipale	30 %

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Article 4 : DÉTERMINER la part variable de l'IFSE en appliquant le montant suivant selon le cadre d'emploi :

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,
- Assiduité.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

CADRES D'EMPLOIS	Montant plafond décret	Montant maximum proposé
Agents de police municipale	5000€	2 000 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée semestriellement.

Article 5 : MAINTENIR le régime indemnitaire antérieur dans le cas suivant :

- Lors de la première application des dispositions du présent décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant prévus par l'article 3 de la présente délibération
- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} novembre 2025.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve ces dispositions.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} novembre 2025.

Création poste adjoint technique à temps plein

Mary-José AGRANIER, adjointe chargée des ressources humaines informe qu'il convient de créer un poste d'adjoint technique à temps plein à compter du 1^{er} septembre 2025 afin de répondre aux besoins du service technique.
Après en avoir délibéré, à l'unanimité le poste détaillé ci-dessus est créé à compter du 1^{er} septembre 2025. Le maire est autorisé à signer les démarches relatives à cette décision.

Autorisation générale de recruter le personnel non permanent (Besoin temporaire et/ou saisonnier)

Pierrick CIRIBINO, Maire informe le conseil municipal que, jusqu'à la fin du mandat, il est nécessaire de renforcer l'ensemble des services de la collectivité de manière temporaire et/ou saisonnière.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'autoriser le maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement d'activité ou à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité
- D'autoriser le maire à inscrire les crédits correspondants au budget

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- Autorise le maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement d'activité ou à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité
- Autorise le maire à inscrire les crédits correspondants au budget

CDG34 : risques statutaires

Sujet ajourné car le CDG34 n'a pas encore mis en ligne le modèle de délibération.

CDG34 : Protection sociale complémentaire santé

Sujet ajourné car il convient de saisir le CST (Comité Social Territorial) avant de délibérer sur une adhésion éventuelle.

Convention d'adhésion médecine préventive 2026-2028

Pierrick CIRIBINO, Maire présente la convention relative à la médecine préventive proposée par le Centre de Gestion de l'Hérault (CDG34).

Après en avoir délibéré à l'unanimité la convention ainsi présentée est approuvée dans sa totalité et jusqu'à décision contraire de l'assemblée délibérante.

Pouvoir est donné à Pierrick CIRIBINO, Maire de la signer et de la renvoyer au CDG34 pour application.

FINANCES COMMUNALES : renouvellement ligne de trésorerie

Sujet ajourné en attente de précisions de l'un des établissements bancaires sollicités (La Caisse d'épargne et de Prévoyance du Languedoc Roussillon).

TRAVAUX D'INVESTISSEMENT :

Rénovation des courts de tennis : Autorisation d'engager la consultation des entreprises

Pierrick CIRIBINO, explique qu'il convient de délibérer afin d'autoriser le lancement de la consultation pour le choix des entreprises chargées de la rénovation des courts de tennis communaux.

Après un tour de table, le lancement de cette consultation est approuvé à l'unanimité.

Maison de santé pluridisciplinaire : Consultation pour le choix d'un maître d'œuvre

Pierrick CIRIBINO, explique qu'il convient de délibérer afin d'autoriser le lancement de la consultation pour le choix du maître d'œuvre chargé de la conception de la maison de santé pluridisciplinaire.

Après un tour de table, le lancement de cette consultation est approuvé à l'unanimité.

Convention Hérault Energies : 2025-0123-ON (Pôle médical)

Pierrick CIRIBINO, Maire, présente la convention 2025-0123-ON relative à la pose de balises encastrées sur le chemin piétonnier du futur pôle médical. Il présente également son annexe financière et précise que ces travaux seront intégralement financés par Hérault Energies. Après un tour de table, la convention 2025-0123-ON et son annexe financière sont approuvées à l'unanimité. Pouvoir est donné au maire de signer ladite convention.

ACQUISITION GRATUITE - Avenue de l'Europe

Dans le cadre de la régularisation de la situation du piétonnier le long de la route Départementale 986 (Avenue de l'Europe), il convient d'acquérir à titre purement gratuit la parcelle cadastrée section A, numéro 1067, appartenant à un particulier.

Cette parcelle consiste en un cheminement piétonnier avec trottoir et abri bus existants et installés par le Commune depuis de nombreuses années et est d'une superficie de cinq ares quatorze centiares (05a 14ca),

Après discussion, cette acquisition à titre purement gratuit par la Commune est approuvée à l'unanimité.

Monsieur le Maire et Madame la première adjointe, sont autorisés, séparément, à engager toutes les démarches relatives à cette opération et à signer l'acte d'acquisition.

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT :

Grotte des Lauriers

Pierrick CIRIBINO, Maire, présente la convention de partenariat avec le Département de l'Hérault concernant les études à faire sur le site de la draille desservant la Grotte des Lauriers.

Après un tour de table, la convention est approuvée à l'unanimité. Pouvoir est donné au maire de signer ladite convention.

ADHESION AU CEREMA

Le CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche. Le CEREMA intervient auprès de l'Etat, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique. Ses six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions.

Le CEREMA intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics forestiers, etc...) et en articulation avec les ingénieries privées.

L'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le CEREMA est une démarche inédite en France. Elle fait du CEREMA un établissement d'un nouveau genre qui va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du CEREMA.

L'adhésion au CEREMA permet notamment à la commune de Laroque :

- De s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, la commune participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au conseil d'administration, au conseil stratégique, aux comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales)
- De disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du CEREMA : la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au CEREMA, par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence

- De bénéficier d'un abattement de 5% sur ses prestations
- De rejoindre une communauté d'élus experts et de disposer de prestations spécifiques

Le montant de la cotisation annuelle est fixé à 500 €.

Compte-tenu des objectifs et des problématiques de la commune, et notamment son projet de réouverture de la grotte des lauriers avec un accompagnement du CEREMA pour une étude préalable, le maire propose au conseil municipal d'adhérer au CEREMA et de désigner le représentant de la commune dans le cadre de cette adhésion.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité :

- De solliciter l'adhésion de la commune auprès du CEREMA pour une période initiale de 1 an puis renouvelable annuellement par tacite reconduction ;
- De régler chaque année la contribution annuelle due. La dépense correspondante au règlement de la cotisation annuelle sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'année concernée ;
- D'autoriser le maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion.

CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION DE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES : CDG34

Vu le règlement n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la délibération n°2018-D-025 adoptée par le Conseil d'administration du CDG 34 le 1^{er} juin 2018, portant création d'une mission de délégué à la protection des données ;

CONSIDERANT

Pour lutter contre la profusion frauduleuse des données à caractère personnel, le 27 avril 2016, le Conseil de l'Union Européenne et le Parlement européen ont adopté conjointement le règlement n° 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, couramment dénommé « RGPD ». Ledit règlement abroge la Directive 95/46 jusqu'à présent en vigueur et renforce les modalités de protection des données à caractère personnel.

L'entrée en vigueur du RGPD n'est pas sans conséquence pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux. Désormais, l'autorité territoriale, en tant que responsable du traitement des données, a l'obligation de désigner un délégué à la protection des données.

L'article 39 du règlement n°2016/679 énumère les missions du délégué à la protection des données, à savoir :

- ✎ Informer et conseiller le responsable du traitement ou le sous-traitant ainsi que les employés qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en matière de protection des données ;
- ✎ Contrôler le respect du règlement, d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement ou du sous-traitant en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant ;
- ✎ Dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci ;
- ✎ Coopérer avec l'autorité de contrôle ;
- ✎ Faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet.

L'article 37 du règlement n°2016/679 permet d'envisager une mutualisation départementale de cette mission dans la mesure où il prévoit que lorsque le responsable du traitement est une autorité publique ou un organisme public, un seul délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs autorités ou organismes de ce type, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille. Au vu de son rôle central au sein du département, le Conseil d'administration du CDG 34 a décidé de créer une mission en ce sens pour le compte des entités locales demandeuses.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer à la mission « délégué à la protection des données » proposée par le CDG 34 et **AUTORISE** le maire à signer la convention afférente, jointe en annexe de la présente délibération.

ENSEIGNES COMMERCIALES : Autorisation des ouvertures dominicales 2026

Pierrick CIRIBINO, Maire, explique que :

* l'enseigne laroquoise « RENAULT » demande l'autorisation exceptionnelle d'ouvrir son magasin les dimanches 18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre 2026

* l'enseigne laroquoise « INTERMARCHE » demande l'autorisation exceptionnelle d'ouvrir son magasin les dimanches 21 et 28 décembre 2026.

Il rappelle que, selon les articles L221-19 et L3132-26 du code du travail, les dérogations au repos dominical sont accordées par le maire de la commune.

Après discussion, les membres présents approuvent à l'unanimité les ouvertures listées ci-dessus.

Un arrêté municipal sera pris en ce sens et envoyé à chaque enseigne pour application.

D.I.A.

2025-03224, 2025-03225, 2025-03226, 2025-03227, 2025-02752, 2025-04057, 2025-04311, 2025-4123, 2025-03771, 2025-03293, 2025-03286 et 2025-03312 : non-préemption

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h05